



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 26 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION N° 31/ARM/DPMM/FORM

relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine.

Du 11 juillet 2024

INSTRUCTION N° 31/ARM/DPMM/FORM relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine.

Du 11 juillet 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 3 9 0 J

Référence(s) :

- ↳ [Instruction n° 20/ARM/DPMM/2/PIL du 17 juin 2020 relative aux modalités d'accès au brevet supérieur.](#)
- ↳ [Instruction N° 21/ARM/DPMM/2/PIL du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du brevet supérieur technique \(personnel militaire de la Marine\).](#)

Décision du 26 juillet 2023 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la Marine) (JO n° 174 du 29 juillet 2023, texte n° 30)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 31/ARM/DPMM/FORM du 10 mars 2023 relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Le niveau de formation supérieure (NFS) et le niveau de formation professionnelle (NFP) sont des tests de connaissances professionnelles. Le NFS contribue à sélectionner le personnel titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) pour l'admission au cours du brevet supérieur (BS). Le NFP est pris en compte pour l'attribution au choix du brevet supérieur technique (BST). Toutes les spécialités pour lesquelles il existe un NFS disposent également d'un NFP.

Les résultats du NFS et du NFP sont valides cinq ans.

2. NATURE DE L'ÉPREUVE

Les examens du NFS et du NFP consistent en une épreuve de connaissances professionnelles de la spécialité comportant cent questions. Le programme de révision est précisé par la circulaire n° 399 du bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/FORM).

3. LES OFFICIERS RÉFÉRENTS NFS/NFP

Les organismes mentionnés en annexe sont désignés, selon leur domaine d'activité, pour nommer dans chaque spécialité de la Marine un officier référent pour les NFS et NFP, pouvant éventuellement être secondé par un officier NFS/NFP adjoint.

Ils sont responsables :

- des tests NFS et NFP de la spécialité pour laquelle ils sont désignés ;
- de la révision annuelle du programme des connaissances sondées par les tests. Ils communiquent les modifications au bureau DPMM/FORM ;
- de la rédaction des tests NFS et NFP de la spécialité, en conformité avec le programme annuel ;
- de la mise à jour sur le site « e-form » des fonds documentaires de la spécialité, une fois la circulaire publiée, afin que les candidats aient accès aux documents et ressources listés dans le programme de révision ;
- du renouvellement annuel des tests sous la direction de la section d'études et de recherches des applications de la psychologie (SERAP).

La confidentialité des informations concernant les tests doit être impérativement préservée. L'ensemble des documents est traité selon la procédure « confidentiel examen ». Les officiers référents doivent disposer du logiciel Acid, permettant de crypter leurs fichiers.

Un guide de l'officier référent NFS/NFP, édité par la SERAP, rassemble l'ensemble des procédures et directives de gestion.

4. CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription aux épreuves est ouverte au marin :

- titulaire du BAT et qui totalise moins de 17 ans de service au 1^{er} septembre de l'année de passage, pour le NFS ;
- qui totalise plus de 17 ans de service au 1^{er} septembre de l'année de passage, pour le NFP.

Deux périodes de passage de principe sont définies (dates incluses) :

- du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- du 1^{er} juin au 31 décembre.

Un délai de 366 jours est exigé entre deux passages.

L'organisation des épreuves est assurée par le service de psychologie de la marine (SPM) au sein des services locaux de psychologie appliquée (SLPA) territorialement compétents.

Dans les ports outre-mer et les affectations à l'étranger où le passage d'une antenne du SPM n'est pas garanti, le personnel prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la validité de son résultat au test avant son ralliement.

Une dérogation aux règles exposées ci-dessus peut être demandée au bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (DPMM/PM2) sur demande de l'organisme d'administration dont relève le marin concerné, pour le personnel :

- affecté dans une formation partant en mission de longue durée, sous réserve que ce départ empêche le candidat de se présenter à une session de passage NFS ou NFP pendant les périodes réglementaires ;
- muté outre-mer, avant son départ ou à l'occasion d'un retour temporaire en métropole ;
- affecté sur un bâtiment faisant escale dans un port outre-mer où se trouve une antenne fixe du SPM ;
- qui totalisera 17 ans de services au cours de son séjour outre-mer ou à l'étranger.

Les dérogations éventuelles sont accordées par message de DPMM/PM2 adressé à l'unité, au SPM, au SLPA du lieu de passage des épreuves et à la SERAP.

En outre, les commandants de formations stationnées sur un théâtre d'opérations pendant une longue durée pourront solliciter le déplacement d'une antenne du SPM si le nombre de candidats aux épreuves le justifie.

Les organismes d'administration (OA) ou le bureau d'administration des ressources humaines (BRH) dont relève le candidat prennent rendez-vous par message auprès du SLPA après s'être assuré des conditions d'inscription.

Le message de prise de rendez-vous doit comporter les éléments suivants :

- examen demandé ;
- grade ;
- nom, prénom, matricule ;
- spécialité de gestion ;
- spécialité d'avancement ;
- branche (si concerné) ;
- formation ;
- temps de service au 1^{er} septembre de l'année en cours (calculé à partir de la date théorique d'entrée en service (DTH)) ;
- date du dernier passage NFS ou NFP ou 1^{ère} demande ;
- date de passage souhaitée.

5. CONDITIONS DE PASSAGE

Seul le matériel fourni par le service en charge des passages est autorisé.

En cas d'absence injustifiée à l'épreuve ou de fraude constatée pendant l'épreuve, une note égale à 0 est établie à la date du passage et une demande de sanction est émise par le SLPA. Le candidat ne pourra se représenter qu'après un délai de 366 jours.

En cas de non-respect des conditions réglementaires prévues au paragraphe 4., le résultat du test est invalidé et le candidat ne pourra se représenter aux épreuves qu'après un nouveau délai de 366 jours.

6. CORRECTION DE L'ÉPREUVE, RESULTATS ET ENREGISTREMENT DES NOTES

La correction de l'épreuve est réalisée par la SERAP deux fois par an à l'issue de chaque période de passage. Les résultats de l'épreuve du NFS ou du NFP se présentent sous la forme d'une note étalonnée, permettant de situer chaque candidat au sein de sa spécialité. La moyenne et l'écart-type de ces distributions statistiques sont respectivement fixés à :

- 100 et 25 pour le NFS, l'épreuve étant notée sur 200 points ;
- 50 et 12,5 pour le NFP, l'épreuve étant notée sur 100 points

Les résultats obtenus sont transmis au centre d'assistance Rhapsodie (CAR) du bureau administration du personnel militaire (APM) de la DPMM, accompagnés de la date de l'épreuve et de l'identification du cahier de test passé. Ils sont ensuite transférés au service ministériel des systèmes d'information de fonctionnement – ressources humaines (SMSIF-RH) pour injection dans Rhapsodie. Une fois l'intégration des résultats dans le SIRH terminée, DPMM/APM en informe par message officiel l'ensemble des organismes d'administration.

Par le biais d'une requête ad-hoc du SI Rhapsodie, les DAP/BRH extraient les résultats des marins de leur périmètre d'administration. Les marins peuvent donc s'adresser à leurs acteurs RH de proximité pour connaître leurs notes détaillées. Aucune communication sur support papier n'est prévue.

La date d'attribution inscrite dans Rhapsodie pour un passage ayant fait l'objet d'une dérogation est celle à partir de laquelle le candidat a rempli les conditions d'inscription. Cette information est alors à prendre en compte pour la détermination des conditions réglementaires de toute inscription ultérieure des candidats concernés.

7. DÉMARCHE QUALITÉ

La conservation dans le temps de l'efficacité de ce système de sélection impose des règles et des contrôles :

- application stricte par les officiers référents des règles de la mise à jour des programmes, de l'amélioration continue des items et du renouvellement des batteries de tests ;
- vérification des conditions de passage du test avant correction informatisée et prise en compte des éventuelles réclamations individuelles par la SERAP ;
- établissement par les centres de passage des listes détaillées des anomalies rencontrées lors de l'exploitation du NFS ou du NFP, transmises à la SERAP pour action et au SPM pour information.

8. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction n° 31/ARM/DPMM/FORM du 10 mars 2023, relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
adjoint au directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric VERNET.

ANNEXE

**ANNEXE.
LISTE DES ORGANISMES DÉSIGNANT LES OFFICIERS RÉFÉRENTS NFS/NFP**

ORGANISME	SPÉCIALITÉ
DSLDM	ATNAV
	ATNAV BRANCHE COMPO
PEM	DEASM / LSM SURF
	OPS SOUM
	DETEC
	ELARM
	MECAN
	RECOM
	SYNUM
	ELECT
	SECNAV
	MEARM
	PLONG
	EPMS
	EGDM
EAN (DET Rochefort)	AVIONIQUE
	ARMAN
	PORTEUR

ORGANISME	SPECIALITÉ
	GESTRH
	COMLOG

ESCA	CUISI
	RESTAU
ECOFUS	FUSIL
EMPM	MAPOM
	MARPO
ECOLE NAVALE	NAVIT
	MANEU
	GUETF
CEFAÉ	DENAE
	DASBO
	GETBO
	HELAE
	PNTECH
	OPSAÉ
CFRM	ANATRAIT
	ANAROIM
	ANAROEM
	OPECOUT
	DASEM
	OPLIN